

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé le 25 Juin 1997

Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

Kwassi KLUTSE

Le Ministre de la Communication et de la Formation Civique

Solitoki ESSO

DECRET N° 97-095/PR du 25 Juin 1997 — Portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 70 ;
 - Vu le décret n° 82-127/PR du 11 mai 1982, fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;
 - Vu le décret n° 95-010/PR du 19 avril 1995 ;
 - Vu le décret n° 96-097/PR du 27 août 1996 portant composition du gouvernement ;
- Sur proposition du Ministre de la Communication et de la Formation Civique ;

DECRETE :

Article premier — Sont nommés :

1 - Monsieur Yacoubi TCHATCHIBARA, Administrateur de radiodiffusion de 1^{re} classe, 3^e échelon, Directeur Général de la Communication et de la Formation Civique.

2 - Monsieur Kuessan YOVODEVI, Rédacteur en chef de 1^{re} classe, 2^e échelon, Directeur Général Adjoint de la Communication et de la Formation Civique.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé le 25 Juin 1997

Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

Kwassi KLUTSE

Le Ministre de la Communication et de la Formation Civique

Solitoki ESSO

DECRET N° 97 099/PR du 2 Juillet 1997 — Portant création d'un Comité National de Coordination des Pistes rurales (CNCPR)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur rapport du Ministre des Mines, de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137/PR du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 88-11/PR du 28 janvier 1988 portant création et organisation de la Direction générale des travaux publics ;

Vu le décret n° 94-059/PR du 14 septembre 1994 portant transfert au Ministère de l'Equipement, du Service national des pistes rurales ;

Vu le décret n° 96-097/PR du 27 août 1996, portant composition du Gouvernement de la République Togolaise ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Il est créé auprès du Ministère chargé des Travaux Publics, un Comité national de coordination des pistes rurales (CNCPR). Le Comité national de coordination des pistes rurales collabore avec la Direction des Pistes Rurales, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique définie par le Gouvernement dans le cadre de l'aménagement des pistes rurales.

Art. 2 — Il connaît des questions relatives au recensement, à la programmation des travaux d'aménagement, de réfection et de réhabilitation des pistes rurales.

Il est notamment chargé :

de veiller au respect et à la mise en œuvre de la stratégie nationale du gouvernement en matière de gestion de pistes rurales ;

de coordonner et de suivre l'exécution des programmes d'entretien des pistes rurales, de faciliter la concertation entre les organisations non-gouvernementales et tous les partenaires locaux afin d'harmoniser les programmes de réhabilitation, de construction et de réfection des pistes rurales ;

d'informer les partenaires sur les orientations nationales ;

de participer à la mobilisation des ressources internes nécessaires à la réalisation des programmes d'entretien et de création des pistes rurales en soutenant les initiatives locales et la participation communautaire ;

de coordonner les interventions sur les orientations nationales ;

d'évaluer et d'approuver les programmes des travaux d'entretien périodique et de réhabilitation proposés par les partenaires locaux sur la base des critères d'éligibilité retenus dans le manuel de gestion des pistes rurales ;

d'adopter son règlement intérieur.

Art. 3 — Le Comité national de coordination adopte au cours de ses séances des recommandations. Il est consulté et donne son avis sur tous les projets relatifs aux pistes rurales.

Art. 4 — Le Comité national de coordination des pistes rurales est composé de 23 membres représentant l'Etat, les opérateurs économiques, les usagers de la route, les représentants des organisations non gouvernementales du Togo, les confessions religieuses et les communautés villageoises.

Représentants de l'Etat

Un représentant des ministères chargés :

- des travaux publics
- du plan et de l'aménagement du territoire
- de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche
- de l'intérieur et de la sécurité
- de l'économie et des finances
- de la défense nationale.

Représentants des opérateurs économiques

Un représentant :

- des chambres d'agriculture
- de la SOTOCO
- de la SAFICC

Représentants des usagers de la route

Un représentant :

- des syndicats des transporteurs
- des syndicats des conducteurs
- des producteurs café-cacao
- unions des producteurs agricoles.

Représentants des Organisations non gouvernementales du Togo

- deux représentants

Confessions Religieuses

- trois représentants (catholiques, protestantes, musulmanes)

Communautés villageoises

- cinq représentants (un par région).

Des personnes ressources peuvent assister aux travaux du Comité lorsque leur compétence est jugée nécessaire.

Art. 5 — Les membres du Comité national de coordination des pistes rurales sont nommés par arrêté interministériel des Ministres chargés :

- des travaux publics
- du plan de l'aménagement du territoire
- de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche
- de l'intérieur et de la sécurité
- de l'économie et des finances
- de la défense nationale.

La durée de leur mandat est de trois ans renouvelable.

Art. 6 — Le Comité national de coordination des pistes rurales se réunit une fois par trimestre sur convocation de son président et autant de fois que nécessaire pour l'évaluation des programmes proposés par les communautés locales.

Art. 7 — Le CNCPR élit en son sein un bureau composé :

- d'un président
- d'un vice-président
- d'un rapporteur
- de deux conseillers

Art. 8 — Il se réunit en session extraordinaire à la demande des deux tiers de ses membres ou à celle du directeur des pistes rurales.

Art. 9 — Le secrétaire du Comité national de coordination des pistes rurales est assuré par la Direction des pistes rurales.

Les fonctions de membres du Comité national de coordination des pistes rurales et de son bureau sont gratuites.

Art. 10 — L'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité national de coordination des pistes rurales sont déterminées par son règlement intérieur.

Art. 11 — Le Ministre des Mines, de l'Équipement, des transports et des Postes et Télécommunications, le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre de l'Agriculture, de la pêche et de l'Élevage sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé le 02 juillet 1997

Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

Kwassi KLUTSE

Le Ministre des Mines, et de l'Équipement, des Transports et des Postes et Télécommunications

Tchamdja ANDJO

PRIM/ TURE

DECRET N°97-063/PM du 5 Juin 1997 — Accordant avantages aux Juges de la Cour Constitutionnelle